



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.248
6 mai 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Seizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 248ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 1er mai 1996, à 15 heures

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Deuxième rapport périodique du Sénégal (suite)

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.248/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite).

Deuxième rapport périodique du Sénégal (suite) (CAT/C/17/Add.14)

1. Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation sénégalaise prennent place à la table du Comité.

2. M. NDIAYE (Sénégal), répondant aux questions des membres du Comité, déclare que le Conseil constitutionnel, dont il est Président est l'une des trois instances créées en 1992 en remplacement de la Cour Suprême (les deux autres étant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation). Ses cinq membres, nommés par décret présidentiel pour un mandat non renouvelable de six ans, sont choisis parmi les hauts magistrats, les membres éminents des professions juridiques et les professeurs de droit de l'université ayant au moins 25 ans d'expérience.

3. Tandis que la Cour d'Appel contrôle les élections, le Conseil connaît des différends relatifs à la constitutionnalité des élections présidentielles et parlementaires. En tant que garant de la Constitution, il veille à la constitutionnalité des lois adoptées par l'Assemblée nationale. Le recours au Conseil, à cet égard, peut être le fait du Président de la République ou d'un dixième des membres de l'Assemblée. Aucune loi soumise au Conseil ne peut être promulguée sans qu'il ne se soit prononcé sur sa constitutionnalité.

4. Le Conseil a également une compétence spéciale en matière d'exception d'inconstitutionnalité. Toute partie à un différend devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat peut contester la constitutionnalité de la loi appliquée dans la procédure et saisir le Conseil constitutionnel. Celui-ci assure également une fonction subsidiaire de tribunal des conflits en cas de conflits de compétence entre le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ou entre l'Exécutif et le Législatif. A ce jour, ce cas ne s'est pas présenté.

5. Le Comité sénégalais des droits de l'homme a été créé en 1970, bien avant que les Nations Unies ne recommandent la création de tels organes. Ses responsabilités se sont étendues progressivement et il joue aujourd'hui le rôle de conseiller pour l'Exécutif et celui de médiateur entre les pouvoirs publics et les particuliers. Son efficacité en tant que défenseur et promoteur des droits de l'homme s'est améliorée grâce à l'étude attentive et à l'application des recommandations formulées lors de plusieurs séminaires régionaux de comités nationaux des droits de l'homme organisés par l'ONU. Des formations ont été organisées à l'intention de la gendarmerie et des forces de police et un Institut universitaire des droits de l'homme et de la paix a vu le jour. La diffusion des idéaux des droits de l'homme dans la population est assurée par des organisations non gouvernementales (ONG) et dans un nombre encore limité d'écoles.

6. Le Conseil d'Etat conseille le gouvernement sur la légalité des lois et des règlements par l'intermédiaire d'une Assemblée consultative. Il est également compétent en matière d'abus de pouvoir et de procédure administrative. Il compte deux sections. Le Conseil d'Etat, comme la Cour de cassation qui est

composée de trois chambres, sont appelés à devenir de plus en plus actifs car les nombreux procès actuellement devant les juridictions inférieures suivent leur cours vers les tribunaux supérieurs.

7. Le Médiateur de la République est nommé par décret présidentiel. Son rôle principal consiste à établir une communication entre les autorités et les particuliers afin que les différends puissent se régler équitablement sans le recours à la justice. Sur les quatre à cinq mille cas annuels qui lui sont soumis, le Médiateur en règle entre mille et deux mille. Il peut donc jouer un rôle important au nom des victimes de la torture.

8. M. DIOP (Sénégal) déclare que les réunions interministérielles mensuelles sur la question des droits de l'homme et celle de la torture sont une initiative du Président de la République. Le Comité interministériel est composé d'un membre du Cabinet présidentiel, des conseillers juridiques et diplomatiques du Président, du Conseiller juridique du Premier Ministre, des représentants des ministères de la justice, des forces armées, de l'intérieur, de la santé et de l'environnement, ainsi que d'un représentant du Comité des droits de l'homme.

9. Les questions techniques sont renvoyées à un sous-comité spécialisé qui rend compte au Comité plénier. Le Comité interministériel, lui, rend compte au Président de la République. La délégation sénégalaise présente au Comité contre la torture a été renforcée suite à une recommandation du Comité interministériel, à qui elle rendra compte à son retour au Sénégal.

10. Les autorités sénégalaises coopèrent avec les organisations, gouvernementales comme non gouvernementales, actives dans le domaine des droits de l'homme. Récemment, les autorités sénégalaises ont apporté des réponses détaillées à toutes les questions qui figuraient dans le rapport que leur avait adressé le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique. Elles entretiennent des contacts permanents avec les organisations non gouvernementales sénégalaises et leur communiquent, quand il y a lieu, des renseignements complets. Quant aux organisations non gouvernementales internationales, le Gouvernement sénégalais a reçu il y a peu un rapport d'Amnesty International et l'étudie actuellement. Le Comité interministériel répondra sur tous les points soulevés et le Comité contre la torture pourra, s'il le souhaite, obtenir copie de sa réponse.

11. Mme DIOP (Sénégal), répondant à une question de M. Sørensen, explique que la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention a bien été faite, mais non selon la procédure définie au paragraphe 8. Il y sera remédié dès son retour au Sénégal.

12. Des programmes de formation ont été offerts à tout le personnel médical avec l'aide d'organisations non gouvernementales. Pour mettre en oeuvre la résolution des Nations Unies relative à la Décennie pour l'Education des Droits de l'homme, un programme étendu d'éducation a été mis en place, mais la priorité a été donnée à la formation des médecins qui, amenés à témoigner dans les cas de torture, constituent un groupe-clé. Le troisième rapport périodique attestera qu'il a été donné suite aux recommandations du Comité.

13. Avant la crise économique actuelle, le Sénégal a toujours contribué aux fonds des Nations Unies, et notamment à ceux constitués pour protéger et promouvoir les droits de l'homme. La délégation sénégalaise recommandera donc à

son gouvernement de faire une donation au Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture.

14. M. FOFANA (Sénégal), répondant à une question de Mme Iliopoulos-Strangas, déclare que l'indépendance de la justice est garantie par la Constitution, qui prescrit également que les juges doivent exercer leur fonctions dans le respect du droit. En matière de carrière, les juges sont nommés par décret présidentiel sur la recommandation du Conseil supérieur de la magistrature. Ce Conseil est également l'organe disciplinaire du Judiciaire et, agissant en cette qualité, il est présidé par le responsable de la division concernée.

15. M. Fofana explique ensuite que, comme le dit le rapport (CAT/C/17/Add.14, par. 28), aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier la torture et souligne les dispositions qui régissent les pouvoirs exceptionnels en vertu de l'article 47 de la Constitution, notamment dans les états d'urgence et de siège.

16. Quant à la protection des étrangers présents sur le territoire sénégalais sans titre de séjour légal, M. Fofana rappelle que le rapport décrit la procédure selon laquelle asile et protection sont accordés aux personnes qui risquent la torture ou des poursuites et précise que cette procédure s'applique à ces étrangers.

17. L'aide judiciaire est régie par la législation coloniale de 1911 qui a instauré une commission habilitée à se prononcer sur l'octroi de cette aide aux justiciables qui comparaissent devant un tribunal de police correctionnelle.

18. L'Etat est tenu d'indemniser les personnes torturées par des membres de la police si ces derniers ne sont pas en mesure de le faire eux-mêmes.

19. Concernant la partie du rapport relative à l'article 315 du Code pénal (par. 28, d)), M. Fofana précise que cette disposition ne s'applique pas aux coupables d'actes de torture.

20. Le terme "chambre spéciale" (par. 41) a été mal compris. Il se réfère non pas à un tribunal militaire spécial mais à un tribunal ordinaire dont les assesseurs, et ceux-ci uniquement, sont des militaires ayant des connaissances techniques particulières.

21. En réponse à une question de M. Zupancic en matière de preuve (par. 108), M. Fofana déclare que l'amendement au Code de procédure pénale a pour but de punir tout membre de la police judiciaire qui aura extorqué des aveux par la torture. Si un tribunal conclut que l'une quelconque des conditions visées à l'article 57 du Code de procédure pénale n'a pas été remplie, l'aveu devient nul et non avenu.

22. M. NDIAYE (Sénégal) souhaite éclaircir certains aspects de la garde à vue. Même si la torture n'est pas explicitement définie au Sénégal, le Code pénal permet d'en punir toutes les formes. Le Président de la République a cependant ordonné au Ministre de la justice de lui soumettre, pour la prochaine session parlementaire, un projet de définition de la torture conforme à celle de la Convention. Dans ses articles 55 et suivants, le Code pénal régit la garde à vue de façon très précise, y compris les peines et les mesures disciplinaires.

23. A ce sujet, M. Ndiaye souligne que la détention au secret est impossible au Sénégal, de jure, comme de facto. Si la garde à vue dépasse 48 heures, le détenu doit être informé des motifs de sa détention et pouvoir consulter le médecin de son choix pour un examen médical. Si le procès-verbal de la police ne mentionne pas le respect de ces mesures, il devient nul et non avenu. Le Procureur de la République peut faire examiner un détenu par le médecin choisi par ce dernier à tout moment de la détention et doit accéder à toute demande d'examen présentée au nom du détenu.

24. Le procès-verbal de police doit mentionner les jour et heure exacts du début de la détention, ses motifs, la durée de l'interrogatoire et les périodes de repos, ainsi que les jour et heure exacts de la fin de la détention. Ces indications doivent être contresignées par le détenu. Si ce dernier refuse, le procès-verbal devra en faire état.

25. Les dispositions du Code pénal ont été précisées par le décret n° 74/571 de 1974 relatif à la Gendarmerie. M. Ndiaye cite plusieurs dispositions de ce décret ainsi que les articles pertinents du Code pénal.

26. Certaines dispositions régissant les mesures disciplinaires dans les forces armées (Décret n° 90/1159 du 12 octobre 1990, par exemple) font expressément référence à la Convention.

27. Les lois et règlements sont soigneusement contrôlés par les autorités, et plus particulièrement par le Ministre de la justice qui est à l'origine d'un certain nombre d'instructions de service relatives à la garde à vue et à l'indépendance des tribunaux.

28. M. Ndiaye rappelle que la détention au secret est impossible puisque les proches et l'avocat du détenu peuvent saisir le Procureur de la République chargé de contrôler la détention et la garde à vue. De plus, nul ne peut être détenu sans un mandat d'arrêt en bonne et due forme. M. Ndiaye rappelle les grandes lignes de l'article 108 du Code de procédure pénale qui régit le droit de communiquer.

29. Eu égard aux nombreuses allégations de torture, le chef du gouvernement a donné pour instructions à ses ministres d'adopter une série de mesures en vue d'assurer le respect du droit et de renforcer les droits de l'homme. A la suite de quoi, le Ministre de la justice a déjà pris des dispositions pour empêcher l'impunité, même si tout acte de torture et toute conduite contraire au droit étaient déjà sanctionnés par les dispositions des articles 59, 113 à 117, 164 et suivants, 290 et suivants et 110 du Code de procédure pénale, ainsi que par l'article 111 du Code pénal.

30. Les articles 1 et 116 du Code de procédure pénale permettent au Procureur de la République comme aux particuliers d'engager une procédure, ce qui constitue une autre garantie importante des droits des victimes. Plusieurs articles du Code de procédure pénale autorisent le Procureur de la République à enquêter sur toute violation du Code et à y remédier. L'article 32 relatif à la fin des poursuites constitue une garantie supplémentaire, car il permet au plaignant de demander des dommages-intérêts et de faire ainsi rouvrir son dossier au titre de l'article 76.

31. S'agissant des cas précis qui ont été cités, M. Ndiaye précise qu'un certain nombre d'allégations concernaient des événements de nature hautement politique intervenus dans la région de Dakar. Malheureusement, les commentaires des médias ont retenu d'avantage l'attention que les considérations juridiques : dans au moins deux des cas, toutes les démarches nationales possibles n'ont pas encore été épuisées.

32. Le premier cas est celui de M. Mody Sy. Aux termes de l'article 56 du Code de procédure pénale, toute personne placée en détention doit être informée de ses droits et examinée par un médecin, cet examen devant faire l'objet d'un rapport. Dans le cas de M. Mody Sy, toutes ces conditions ont été remplies et le rapport médical ne mentionne aucune trace de violence.

33. Quand il a été présenté au juge d'instruction, M. Mody Sy a subi un nouvel examen médical - à la demande de son avocat - et un deuxième rapport a été établi. La défense en a eu connaissance et n'a formulé aucun commentaire. Après avoir lu les deux rapports, le juge d'instruction, a demandé un troisième examen, que M. Mody Sy a refusé. Après quoi, suite à une plainte des avocats de M. Mody Sy, une enquête a été ouverte, mais aucune preuve de torture n'a été trouvée. Heureusement, l'affaire s'est bien terminée et M. Mody Sy a retrouvé sa liberté et sa place de député à l'Assemblée nationale.

34. Quant au cas de M. Lamine Samb, le Comité doit déjà savoir qu'il a été arrêté suite aux événements du 16 février 1994, au cours desquels ont été commis un certain nombre d'actes violents, pour ne pas dire barbares. La police est intervenue immédiatement et a interpellé plusieurs personnes armées qui ont ensuite été interrogées. C'est à la suite de ces interrogatoires que M. Samb a été arrêté le 17 février.

35. Dans sa déclaration, M. Samb a reconnu avoir assisté aux actes de violence auxquels étaient mêlés les auteurs de troubles. Malheureusement, lors de son transfert à un autre poste de police, il est tombé malade. Il a alors été conduit à l'hôpital où il est ensuite décédé.

36. Le Procureur de la République a refusé de signer le certificat de décès et a demandé une autopsie. Cependant, le rapport d'autopsie n'indique pas que le décès de M. Samb soit la conséquence d'actes de violence ou de mauvais traitements. Informée des conclusions du rapport, sa famille n'a à ce jour fait aucun commentaire.

37. Dans le cas de M. Dejou, décédé en prison en février 1994, le Procureur de la République a accepté d'ouvrir une enquête sur la cause du décès bien qu'il n'y ait pas eu de rapport d'autopsie. Cependant, le fils du défunt a porté plainte sur la base de l'article 76 du Code pénal et il a été ordonné une seconde enquête qui a donné lieu à l'arrestation de trois hommes. Cette enquête suit son cours.

38. Le cas de l'enfant gravement brûlé dans les locaux de la police, soulevé par Amnesty International, relève en fait de la compétence du Ministère des Forces armées. A cet égard, M. Ndiaye souligne que le Code de justice militaire ne prévoit pas une justice différente de celle du Code pénal. Les peines sont prononcées par des juges de carrière assistés par des assesseurs militaires, et des infractions de droit commun comme des infractions au code militaire sont

examinées. Ainsi, des militaires peuvent être poursuivis par le Procureur de la République pour des infractions en vertu du Code pénal, auxquels cas un mandat d'arrêt doit être délivré. L'affaire en question fait actuellement l'objet d'une enquête.

39. Dans un autre cas qui remonte à août 1994, relatif à une allégation de torture par la police militaire, un mandat d'arrêt des responsables concernés a été délivré par le Ministère des Forces armées et rapidement exécuté. L'enquête suit son cours.

40. M. Ndiaye cite l'exemple plus récent d'une plainte contre des membres de la police, déposée le 19 avril 1996, qui a conduit, le 22 avril, à l'arrestation des personnes impliquées et à l'ouverture d'une enquête. C'est bien la preuve que toute violation des droits de l'homme, et plus particulièrement tout acte de torture, commis au Sénégal suscite immédiatement une action pour en identifier les responsables.

41. M. Ndiaye a été frappé par la compréhension du Comité face aux difficultés que rencontre son gouvernement en Casamance. Il ne peut dire que les forces de sécurité sénégalaises n'ont jamais commis de violations des droits de l'homme mais, en fait, combien de pays pourraient-ils faire une telle déclaration ? Le problème tient à la revendication de l'autodétermination de la région et à la campagne de violence menée depuis 1993. Estimant que le climat de paix est une condition essentielle pour le respect des droits de l'homme, le Gouvernement sénégalais a appelé les militants à déposer les armes, mais il n'a pas été entendu.

42. Même si le gouvernement est toujours prêt à négocier et a fixé au 8 avril la date du cessez-le-feu, les meurtres et actes de violence se poursuivent. Il ne faut pas perdre de vue cette situation lors de l'examen des droits de l'homme au Sénégal.

43. Le PRÉSIDENT remercie, au nom du Comité, la délégation sénégalaise des réponses qu'elle a apportées aux questions posées.

44. Les membres de la délégation sénégalaise se retirent.

La partie publique de la séance est levée à 16 h 50.